



CIB

Conférence
Internationale
des Barreaux

**RESOLUTION CIB N°2023-03 SUR L'ACCÈS ET L'EXERCICE DE LA
PROFESSION POUR LES FEMMES**

**XXXVIEME CONGRÈS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES
BARREAUX DE TRADITION JURIDIQUE COMMUNE (CIB)**

**La Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune, réunie à
Liège en Belgique, pour son 37ème Congrès, du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023,**

1. La Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune, réunie à Liège en Belgique, pour son 37^e Congrès, du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023 ;
2. Les jeunes avocats de la CIB ;
3. CONSTATENT que l'accès des femmes à la profession d'avocat est une problématique qui conserve toute son actualité, en particulier lorsque cette dernière souhaite avoir des enfants ;
4. CONSTATENT que la période du congé de maternité entraîne une perte de sa clientèle et une baisse significative de ses revenus tandis que ses charges habituelles perdurent pendant son congé ;
5. CONSTATENT que les problèmes soulevés concernent le congé de maternité, mais également les congés liés à la parentalité au sens large ;
6. ENCOURAGENT la mise en place de mécanismes visant à permettre à l'avocate de poursuivre son activité durant et après son congé de maternité ;
7. RECOMMANDENT dès lors d'établir un « contrat-type » de suppléance visant à assurer la gestion des dossiers de l'avocat pendant tout congé lié à la parentalité. Ce « contrat-type » de suppléance contiendra *a minima* les clauses suivantes :
 - A. La clientèle de l'avocat qui demande la suppléance restera sa clientèle propre. L'avocat qui assurera la gestion quotidienne des dossiers pendant la durée du congé en vertu du contrat de suppléance ne pourra lui succéder pour les dossiers dont il aura la gestion.
 - B. La rémunération de l'avocat suppléant ne pourra être supérieure à un pourcentage des rémunérations perçues effectivement par l'avocat suppléé / La rémunération de l'avocat suppléant ne pourra pas être supérieure à un pourcentage des revenus de remplacement



CIB

Conférence
Internationale
des Barreaux

perçus par l'avocat suppléé durant la durée de son congé (cette clause devra être adaptée en fonction du cadre juridique national).

- C. La responsabilité professionnelle des parties au contrat de suppléance sera déterminée *a priori* dans le contrat.
 - D. La durée de la suppléance sera déterminée *a priori* dans le contrat, ainsi que les conditions de son éventuel renouvellement.
 - E. L'instance désignée pour se prononcer sur tout litige qui pourrait découler de l'exécution du contrat de suppléance.
8. INVITENT chaque barreau membre à encourager l'utilisation de ce « contrat-type » dans toutes les suppléances qui seront instituées dans le cadre d'un congé lié à la parentalité.
9. Dans ce contexte, la CIB :
- A. CHARGE le Conseil d'administration de créer un groupe de travail avec des représentants des jeunes avocats visant à rédiger un modèle de contrat de suppléance visant à assurer la gestion des dossiers de l'avocat pendant tout congé lié à la parentalité et à le présenter pour adoption par l'Assemblée générale au prochain congrès.
 - B. ADOPTE les recommandations générales suggérées ci-dessus.